



COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MISE EN OEUVRE DES MESURES SANITAIRES ET ORGANISATIONNELLES LIÉES AU COVID-19 AUX MARCHÉS DE LA COMMUNE ET ADAPTATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES MARCHÉS DE LA COMMUNE AU REGARD DU RISQUE DE PROPAGATION DU COVID-19 ET EN L'ÉTAT DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE**

**Direction Générale des Services : HL/JP/AV – N° 205/2020**

Le Maire de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME,

*Vu*

*Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18 ;*

*La loi n° 2008-776 en date du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;*

*Le décret n°2009-194 en date du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes et l'Arrêté du 21 janvier 2010 ;*

*La circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur ;*

*La circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;*

*L'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail ;*

*Le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;*

*L'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;*

*La délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2014 réactualisant les droits de place pour les marchés ;*

*La délibération n°106 du conseil municipal en date du 28 juin 2018 prise en application de l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*La consultation des organisations professionnelles en date du mercredi 23 mai 2018 ;*

*Considérant que le Maire est seul compétent pour adopter les mesures temporaires qui s'imposent en matière de localisation des marchés ;*

*Considérant que le Département du VAR figure en vert sur la carte de France du déconfinement ;*

*Considérant que le Gouvernement français a indiqué que, à compter du 11 Mai 2020, les marchés peuvent ouvrir de nouveau sous réserves du respect des règles sanitaires et organisationnelles ;*

*Considérant que les risques de propagation du virus covid-19 impose de réglementer le marché afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques, le respect des règles sanitaires et organisationnelles applicables au regard de la propagation du covid-19 ;*

*Considérant que les règles sanitaires et organisationnelles imposent une distanciation entre commerces ;*

*Considérant que les règles sanitaires et organisationnelles imposent le respect des gestes barrières et en particulier une distanciation entre les acheteurs entre eux et entre les acheteurs et les commerçants ;*

*Considérant que les règles sanitaires et organisationnelles imposent la mise en place d'un sens circulatoire dans l'accès aux commerces ;*

*Considérant que les règles sanitaires et organisationnelles imposent de limiter le nombre de personnes présentes sur les marchés et donc d'en limiter l'accès ;*

*Considérant que l'ensemble de ces éléments impacte le nombre de commerces admissibles sur les marchés communaux en réduisant le nombre de commerce qui peuvent être admis ;*

*Considérant la nécessité d'assurer la fourniture des produits de première nécessité et périssables ;*

*Considérant que, en cet état, il convient de modifier l'arrêté du 25 juillet 2018 relatif au règlement général du marché de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;*

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les marchés des mercredis 13 mai, 20 mai, 27 mai et 3 juin 2020 accueilleront les **SEULS PROFESSIONNELS TITULAIRES** suivants :

- Alimentaires
- Plantes et Fleurs

**ARTICLE 2 :** Les marchés des mercredis 13 mai, 20 mai, 27 mai et 3 juin 2020 se tiendront dans les lieux suivants :

- Place Malherbe, Boulevard Bonfils et sa contre-allée, Place de la Victoire, Place Jean Salusse, et Parvis Charles II d'Anjou. ;
- Rue Général de Gaulle

**ARTICLE 3 :** Le Marché paysan se déroulera toute la semaine sauf le mercredi sur la Place Malherbe, allées piétonnes Est et Ouest.

**ARTICLE 4 :** Les jours et heures d'ouverture des marchés municipaux sont fixés comme suit :

Accueil et déballage des commerçants non sédentaires de 6h00 à 7h30.

- Remballage de 12h00 à 13h00.
- Ouverture du marché à 7h30 et fermeture à 12h00. (Aucun remballage avant 12h00)

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements et horaires définis ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Les emplacements sont définis par les Policiers Municipaux, le jour des marchés.

Les emplacements devront être distants de **quatre (4) mètres** les uns des autres afin de respecter les mesures de distanciation.

Les usagers du marché ne peuvent avoir accès aux étals et se servir directement. Une distance d'**un (1) mètre et cinquante (50) centimètres** doit être respecté entre l'étal et le lieu de stationnement des usagers devant celui-ci.

Les usagers doivent respecter les règles de distanciation **d'un (1) mètre minimum** entre chaque usager. Les commerçants sont invités à faire matérialiser au sol une marque permettant de faire respecter les règles de distanciation devant leur étal.

Les commerçants sont invités à informer les usagers du sens circulatoire dans les marchés. Le port du masque est vivement conseillé tant pour les commerçants que pour les usagers.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général.

**ARTICLE 6 :** L'ensemble des dispositions ci-dessus prévaut sur les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2018 relatif au règlement général du marché de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume qui y serait contraires.

Le surplus des dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2018 relatif au règlement général du marché de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume reste applicable.

Le présent arrêté sera modifié en tant que de besoin en fonction de l'évolution de la pandémie de Covid-19 et des annonces gouvernementales.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie, le Régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la commune, les placiers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 mai 2020

Le Maire,

Horace LANFRANCHI

